

57 La responsabilité des Ministres et autres agens du pouvoir;

6° L'organisation judiciaire;

7° La révision de la liste des pensions;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

9° La révision de la législation des faillites et des Juries;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et le code pénal militaire;

11° La révision des lois.

Enfin l'Assemblée décide que la section centrale sera chargée de la révision de la rédaction de la constitution.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Adm. Liébaux

V. de W.

Hubert Moiroux

1831

E. C. De Gerlache

Séance du 7 Février 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents. Messieurs: Hennequin, Lebeau, C. Rodenbach, Van de Kerckhove, Thomas De Laberville, Ch. Zouwe, Simons, Jacques, Tendin, Van Imin, D'hannend - Jours, Verdugy, De Kro, J. De Smet, Rader, François Andrieu, De Meer de Moordel, Verganwen - Goethals, LeBeque, Amey de Jillebeke, De Licken de Lethove, Beaucarne, Zouwe, De Schys, Houd-Dan heel, Van Dorpe, Baysse - Vermeure, Van Volven, De Decker, A. Rodenbach, Joos, De Leu, Becq, Watlet, DuBuis, H. De Bronckere, Van der Beken, Blomme, Simons, Jos. d'hooghvorst, Hensin, H. Vilain XIIJ, De Jacqz, Blurguier, De Leville, Esy, Decker, Van Meenen, Martigny,

De woelmout De Leem, Le Bon, Legrelle, Orlageur Beys, De Liwaerde, Ch. Viliain, Van, Goethals, Buschoff,
De Behr, Coms, De Coninck, Seclery, Vandrick, Destincam, Domin, Lavin, Seus père, Buglaert,
Viron, Van Crombrughe, Dr De Jonghe, Huyman, Annevoix, Treuterdax, Dr De Jonghe W. de Herode,
Desmanet de Bierme, Diron, Frison, Leroy, Vanden Bore, D'antembourg, Jollivoy, Laitem, Houtard d'ind,
degheem, Destonvelles, De Meuz, De Gertache, Lefebvre, Walluett, J. Goethals, Dr de Leuz, De Bergoyen,
De Liedel de Well, De huerne, Lardinois, Eug. Desmet, De Schierel, David, Edelin, Duignon,
Dams, De thier, De. des. Waelaen, De quare, De Waha, Meens, Gendens, Serings, Dumont,
Heney, De Soere, De Kersse, Licoeq, Houthomb, A. Gendeban, Leuven, De Kian, De Lionelle, Mar
bourg, Fransman, Dye de Baray Dunal de Beaulieu.

Le procès verbal de la veille est lu par un des secrétaires et approuvé.

M^r Raikem, organe de la section centrale, présente une nouvelle rédaction de la seconde partie
de l'article 36 du titre I de la constitution; 2^o une disposition destinée à former l'article 37
du même titre. Les dispositions sont ainsi conçues:

Article 36. Le Roi ne peut se marier sans l'assentiment des Chambres. A défaut de leur assen-
timent, les descendants issus de son mariage ne peuvent succéder au trône.

Les membres de la famille Royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier
sans l'autorisation du pouvoir législatif. Le mariage d'un de ses membres, fait sans cette
autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône tant pour celui qui
l'a contracté, que pour ses descendants issus de ce mariage.

Art. 37. A défaut de descendance masculine de N. . . ., il pourra nommer son successeur
avec l'assentiment des Chambres, sous de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Le rapporteur ajoute que la section centrale ne propose les paragraphes de l'article 36
que, pour le cas, où l'Assemblée ne penserait pas avec elle que la matière, à laquelle
ils sont relatifs pourrait sans inconvénient être posée sous silence.

Deux amendements proposés par M. de Quarré et Licoeq étant restés sans suite, les
deux paragraphes sont successivement mis aux voix et rejetés.

Deux nouvelles rédactions proposées par M. Dufré ont subi le même sort.

L'article 37 est adopté.

M. le comte Corneil de Gruy donne la rédaction. — Pris pour notification.

La section centrale, chargée de la révision de la constitution, fait son rapport par l'organe de M. Lebeau, qui donne lecture de la constitution en indiquant les corrections qui ont été jugées nécessaires, et que l'Assemblée approuve; quelques autres sont encore faites sur l'observation de différents membres; les principales sont les suivantes:

M. De Robaux présente une disposition ainsi conçue:

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment par son successeur au trône ou par le régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple Belge, par les Ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Elle est adoptée et il est décidé qu'elle formera le 1^{er} paragraphe de l'article 55 du titre 3 (79^e de la constitution).

M. Vilain XIIII propose d'ajouter à l'article 1^{er} du titre 6 (125^e de la constitution): Et pour armer ou Armer le Lion Belgique avec la légende: L'union fait la force. - adopté.

M. Lebeau propose une disposition ainsi conçue:

Pour le premier choix du chef de l'Etat, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

Elle est adoptée et l'Assemblée décide qu'elle formera l'article 1^{er} du titre 8 (132^e de la constitution).

La constitution ainsi revue dans toutes les dispositions, est conçue comme suit.

Titre Premier.

De territoire et de ses divisions.

Article premier.

La Belgique est divisée en provinces:

Les provinces sont: Anvers, le Brabant, la Flandre Occidentale, la Flandre Orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg. L'union, sans les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

7 février Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3.

Les limites de l'Etat, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou modifiées qu'en vertu d'une loi.

Titre 2.

Des Belges et de leurs droits.

Art. 4.

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent, quelle soit outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 5.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

Art. 6.

Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Art. 7.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 8.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 9.

Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 10.

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 13.

La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

Art. 14.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 15.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 16.

L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 17.

7 février

Art. 17.

L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique, donnée aux frais de l'état, est également réglée par la loi.

Art. 18.

La presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 19.

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20.

Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 21.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 22.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 23.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 24.

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des Ministres.

Titre 3.

Des Pouvoirs.

Art. 25.

Tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

Art. 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des Représentants et le Sénat.

Art. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des Représentants.

Art. 28.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 29.

Al Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 30.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du Roi.

Art. 31.

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

Chapitre III.

Chapitre Premier.

Des Chambres.

Art. 32.

Les membres des deux chambres représentent la Nation et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Art. 33.

Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de six membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 34.

Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 35.

On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 36.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 37.

À chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau.

Art. 38.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité

de ses membres se trouve réunie.

Art. 39.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; Sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 40.

Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 41.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Art. 42.

Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles, et les amendements proposés.

Art. 43.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées.

Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 44.

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 45.

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute la durée, si la chambre le requiert.

7 février

Art. 46.

Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Section Première.

De la Chambre des Représentants.

Art. 47.

La chambre des Représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

Art. 48.

Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

Art. 49.

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur quarante mille habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 50.

Pour être éligible il faut:

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation.
- 2^o Jouir des droits civils et politiques;
- 3^o Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4^o Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 51.

Les membres de la chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 52.

Art. 52.

Chaque membre de la chambre des Représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 fl. pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

Section 2.

Du Sénat.

Art. 53.

Les membres du Sénat sont élus à raison de la population de chaque province par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des Représentants.

Art. 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

Art. 55.

Les Sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Art. 56.

Pour pouvoir être élu et rester Sénateur, il faut:

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;
- 2° Jouir de ses droits politiques et civils;
- 3° Être domicilié en Belgique;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans;
- 5° Payer en Belgique au moins mille florins d'impositions directes patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de

7 février 1 Jan 6000,

Art. 57.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 58.

À l'âge de dix-huit ans, l'héritier présumé du Roi est de droit Sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 59.

Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des Représentants est nulle de plein droit.

Chapitre 2.

Du Roi et des Ministres.

Section première.

Du Roi.

Art. 60.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 61.

À défaut de descendance masculine de N. . . ., il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant. S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Art. 62.

Le Roi ne peut en même temps être chef d'un autre état, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur ce sujet, si deux tiers au moins des

membres qui la composent ne sont présents et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 63.

La personne du Roi est inviolable, les ministres sont responsables.

Art. 64.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 65.

Le Roi nomme et révoque ses ministres.

Art. 66.

Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, sans les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 67.

Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 68.

Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou l'un individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Aucune cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles publics.

Art. 69.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 70.

9 février

Art. 70.

Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

Art. 71.

Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois.

Art. 72.

Le Roi peut proroger les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

Art. 73.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Art. 74.

Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

Art. 75.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Art. 76.

Il confère les ordres militaires, en observant à cet égard, ce que la loi prescrit.

Art. 77.

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 78.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 79.

À la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le sixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la

convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

Si il n'y a qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

De la date de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi, sont exercés au nom du peuple Belge, par les Ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Art. 80.

Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant:

Je jure d'observer la constitution et les lois du Peuple Belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Art. 81.

Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 82.

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les Ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

Art. 83.

La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne.

Le Régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté serment prescrit par l'article 80.

Art. 84.

Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 85.

En cas de vacance du trône, les Chambres délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en com.

7 février / aucun pourvoient' définitivement à la vacance.

Section 2.

Des Ministres.

Art. 86.

Aucun ne peut être ministre, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 87.

Aucun membre de la famille Royale ne peut être ministre.

Art. 88.

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des Ministres.

Art. 89.

En aucun cas, l'honneur verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 90.

La chambre des Représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de Cassation, qui, seule, a le droit de les juger, chambres réunies, sous ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des Représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 91.

Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

Chapitre 3.

Chapitre 3.

Du Pouvoir judiciaire

Art. 92.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 93.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 94.

Aucun tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 95.

Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation. Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres.

Art. 96.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 97.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 98.

Le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques, et de la presse.

Art. 99.

Les juges de paix et les juges de tribunaux sont directement nommés par le Roi. Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux.

7 février de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Art. 100.

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 101.

Le Roi nomme et révoque les officiers du Ministère public près des cours et des tribunaux.

Art. 102.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 103.

Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariales, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 104.

Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

Art. 105.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle

leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 106.

La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Art. 107.

Les cours et tribunaux et appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre 4.

Des institutions provinciales et communales

Art. 108.

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Les lois consacrent l'application des principes suivants:

- 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du Gouvernement près des conseils provinciaux;
- 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;
- 3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;
- 4° La publicité des Budgets et des comptes.
- 5° L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 109.

La rédaction des actes de l'Etat civil et la tenue des registres sont exclusivement

7 février dans les attributions des autorités communales.

Titre 4.

Des finances

Art. 110.

Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.
 Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.
 Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.
 La loi détermine les exemptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

Art. 111.

Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.
 Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 112.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.
 Toute exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 113.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Art. 114.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 115.

Chaque année, les chambres arrêtent la loi de comptes et votent le budget.

11. Tous les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 116.

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des Représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Art. 117.

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Titre 5.

De la force publique.

Art. 118.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 119.

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 120.

L'organisation et les attributions de la gendarmerie sont l'objet d'une loi.

Art. 121.

7 février

Art. 121.

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat; occuper ou travailler à quelque chose qu'en vertu d'une loi.

Art. 122.

Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

Art. 123.

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 124.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre 6.

Dispositions générales.

Art. 125.

La Nation Belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le lion Belgique avec la légende: L'Union fait la force.

Art. 126.

La ville de Bruxelles est la capitale de Belgique et le siège du gouvernement.

Art. 127.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 128.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 129.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 130.

La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

Titre 7.

De la révision de la constitution.

Art. 131.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoquée deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Les chambres statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

(Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.)

Titre 8.

Dispositions transitoires.

Art. 132.

Pour le premier choix du chef de l'Etat, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

Art. 133.

Les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

7 février La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 134.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un Ministre et la cour de cassation pour le juger, en constatant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Art. 135.

Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

Art. 136.

Une loi portée dans la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

Art. 137.

La loi fondamentale du 24 Aout 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 138.

A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Disposition supplémentaire.

Art. 139.

Le Congrès National déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées et sans

le plus court délai possible, aux objets suivants:

- 1° La presse,
- 2° L'organisation du jury
- 3° Les finances;
- 4° L'organisation provinciale et communale;
- 5° La responsabilité des Ministres et autres agents du pouvoir.
- 6° L'organisation judiciaire;
- 7° La révision de la liste des pensions;
- 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul.
- 9° La révision de la législation des faillites et des faillis;
- 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite; et le code pénal militaire;
- 11° La révision des codes.

Brunelles le 2 février 1831.

Les Secrétaires, membres du congrès,

Signé, Sicder,

V^e Vilain xiii

M. de Bronckere,

Nothomb.

Le Vice-président du Congrès.

Signé/ E. C. De Gerlache.

L'assemblée décide qu'il ne sera pas voté sur l'ensemble de la constitution qui doit être considérée comme décrétée à partir de ce jour. Elle sera imprimée et distribuée aux Membres.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si la constitution sera promulguée dans le délai et de la manière établie pour les décrets rendus par le Congrès. Cette discussion sera continuée à la prochaine séance.

M^r Simon propose un projet de loi sur les mines (impression et distribution).

M^r Oly demande que le comité diplomatique communique les nouvelles qu'il peut avoir reçues depuis qu'on a connu à Paris la nouvelle de l'élection du Duc de Nemours. M^r Nothomb, membre du comité diplomatique, répond

7 février à la demande de M^r Oly.

M^r Secoy et cinq autres députés font une proposition tendant à ce que les membres présents s'engagent sur leur parole à ne pas quitter Bruxelles; avant d'avoir reçu des nouvelles officielles de la députation. Du congrès à Paris. L'appel nominal donne pour résultat cinquante quinze voix pour la proposition et vingt six contre.

Plusieurs membres font observer que cette décision ne peut lier la minorité; il est décidé toutefois qu'il y aura séance demain.

M^r Wyckens informe le président de la nécessité où il se trouve de donner la remise pour notification.

M^r Van Hoobronck de Mougheim annonce qu'une indisposition le retient chez lui. Pas pour notification.

La séance est levée à cinq heures.

Noté par

Vilain

Adrien Rouven

E. C. De Gerlache

Séance du 8 février 1831

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents M^{rs}: A. Rosenbach, Van der Beken, Bauguiet, Beaucarne, d'Honnin - Leers, Doms, De Woelmonst, De Jacqz, François, Henneguin, Van Imis, Joos, Buge, Verschure, De Coninck, Blangin, Zou, De Meer de Nooysel, Geuens, Dehaene, Verougny, De Jure, Tallin, De Roo, Van de Kerckhove, Desmaret de Biesme, Blomme, C. Rosenbach, Liebt, Marbourg, Van Meenen, Ch. Vilain, Jull, Ch. Secoy, Monnet, De Ronille, De Jef, Lebeau, De Gerlache, Watlet, De Liens, De Boissier, Rodriguez, De Soere, Lebique, Wallerst, De Schys, Kiersen, Olslagers, Morel-Dannet, De Lestue, Dumont, Meunier